

Adresse du bien immobilier :
 90 RUE GEORGES LASSALLE
 65000 TARBES
 4ème Etage

Propriétaire du bien :
 Monsieur LAPENE
 DEYTIEUX Jacques
 90 RUE GEORGES
 LASSALLE
 65000 TARBES



Conclusion(s)



SH
 Page : 4

Surface habitable : 101.38 m²



ERNMT
 Page : 7

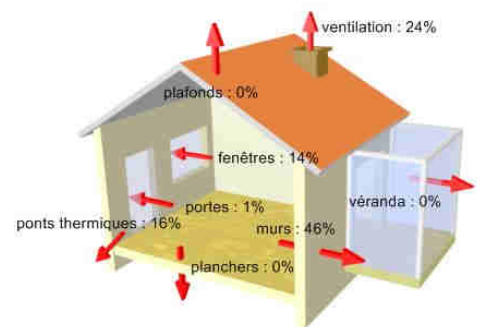
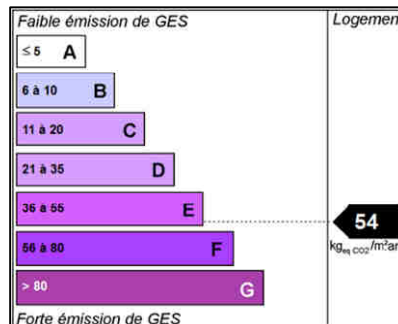
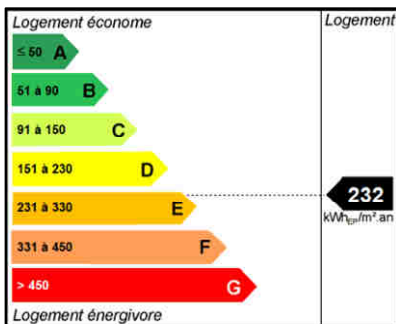
Etat des risques naturels et technologiques



DPE
 Page : 10

Coût chauff : 1207 €/an
 Coût ecs : 166 €/an
 Coût clim : 0 €/an

Coût total* : 1607 €/an
 *(compris abonnements)



Désignation du bien :

Année de construction : 1960

Description :

Appartement comprenant :

DGT, Cellier, Chambre 1, WC, Salle d'eau, Chambre 2, Chambre 3, Séjour, Balcon, Salon, Cuisine

Désignation de l'expert :

MASOUNABE Guillaume

0668431511

Désignation du cabinet :

Maison du Diag Tarbes

4 RUE D'ISABY

PARC D'ACTIVITÉS DES PYRÉNÉES

65420 IBOS

05 62 37 23 50

Désignation du cabinet :

Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 55495334 (09/09/2016)

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Monsieur LAPENE DEYTIEUX Jacques

90 RUE GEORGES LASSALLE

65000 TARBES

Propriétaire

Diagnostic(s) effectué(s) par : MASOUNABE Guillaume, le 26 avril 2016



Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume





ATTESTATION DE SUPERFICIE HABITABLE

« Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion »

A annexer au bail de location

Situation de l'immeuble visité par : MASOUNABE Guillaume

90 RUE GEORGES LASSALLE

65000 TARBES

Désignation des locaux

Appartement comprenant :

DGT, Cellier, Chambre 1, WC, Salle d'eau, Chambre 2, Chambre 3, Séjour, Balcon, Salon, Cuisine

Lot N° :

Superficie habitable 101.38 m²
CENT UN METRES CARRES ET TRENTE HUIT CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie habitable (m ²)	Superficie non prise en compte
DGT	13.64	
Cellier	1.32	
Chambre 1	9.22	
WC	1.27	
Salle d'eau	3.84	
Chambre 2	12.42	
Chambre 3	16.13	
Séjour	22.11	
Balcon		11.59
Salon	12.27	
Cuisine	9.16	
Totaux	101.38 m ²	11.59 m ²



Propriétaire bailleur

Monsieur LAPENE DEYTIEUX Jacques
90 RUE GEORGES LASSALLE
65000 - TARBES
Tel :

Exécution de la mission

Police d'assurance : ALLIANZ Police n° 55495334 (09/09/2016)
Date d'intervention : 26 avril 2016

La loi « Boutin » tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit dans son article 78 que le contrat de location précise la surface de la chose louée au sens de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'habitation.. Cette obligation s'applique depuis le 25 mars 2009 et ne concerne que les nouveaux contrats de locations vides en résidence principale.

La superficie habitable est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres, et des parties d'une hauteur inférieure à 1.80m. le volume habitable correspondant au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, tous les sous-sols (y compris les caves), remises (y compris les garages), terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas et volumes vitrés prévus à l'article R111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.

- (1) Le volume habitable correspond au volume des zones dont la hauteur sous plafond est > 1.80 m.
(2) Volume habitable correspondant au volume atteignant 1.80m de haut. C'est un volume défini à minima.

Article 78 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Après le septième alinéa de l'article 3 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

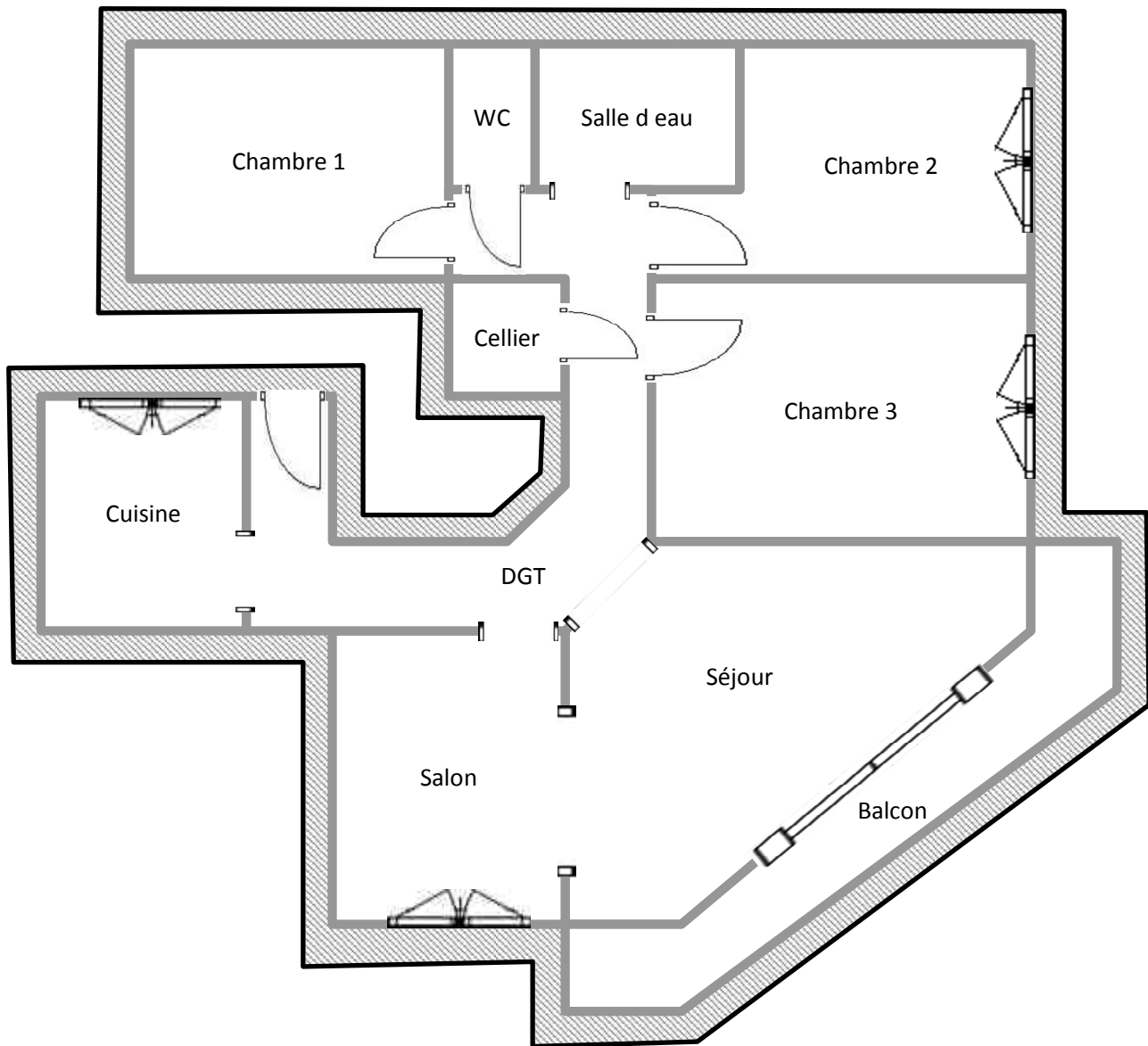
« Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée. »

MASOUNABE Guillaume





Schéma



Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 20143490001 du 15/12/2014 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

90 RUE GEORGES LASSALLE

Code postal
ou code insee

65000

Commune

TARBES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|---|---|---|---|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | |

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non X
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** non X

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non X
- ³ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont :
- | | |
|---|--|
| Mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | Autres <input type="checkbox"/> |
|---|--|

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ oui non X
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés **oui** non X

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non X
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|--|---|---|
| Effet thermique <input checked="" type="checkbox"/> | Effet de surpression <input checked="" type="checkbox"/> | Effet toxique <input type="checkbox"/> |
|--|---|---|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé **oui** non X
 extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques ⁶ oui non X
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés **oui** non X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
- | | | | | |
|---------------------------------------|--|---|--|---|
| Forte zone 5 <input type="checkbox"/> | Moyenne zone 4 <input checked="" type="checkbox"/> | Modérée zone 3 <input type="checkbox"/> | Faible zone 2 <input type="checkbox"/> | Très faible Zone 1 <input type="checkbox"/> |
|---------------------------------------|--|---|--|---|

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** non X

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom Monsieur LAPENE DEYTIEUX Jacques

rayez la mention inutile

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

10. Lieu / Date à IBOS le 26 avril 2016

Qui doit, quand et comment remplir



N° Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr

www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 Euros

Signature vendeur

Signature acquéreur

L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement. NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation

Arrêté pris le 11/02/2010 - Publié au JO le 14/02/2010

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 25/06/2009 - Publié au JO le 01/07/2009

Inondation

Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 09/01/2006 - Publié au JO le 22/01/2006

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 16/12/2005 - Publié au JO le 30/12/2005

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 03/12/2003 - Publié au JO le 20/12/2003

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 27/12/2000 - Publié au JO le 29/12/2000

Inondation

Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 12/03/1998 - Publié au JO le 28/03/1998

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 14/02/1990 - Publié au JO le 28/02/1990

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Arrêté pris le 18/11/1982 - Publié au JO le 19/11/1982



Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : LAPENE DEYTIEUX 90 RUE GEORGES LASSALE 65000 TARBES

Date de visite : 26 avril 2016

Date du rapport : 26 avril 2016

Opérateur de diagnostic

Cabinet :Maison du Diag Tarbes

Adresse 4 RUE D'ISABY

Code postal et ville : 65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : MASOUNABE Guillaume

Tel : 05 62 37 23 50

Fax : 05 62 37 23 54

E-mail : contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur ABCIDIA Certification Date de validité de l'attestation : 16/07/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

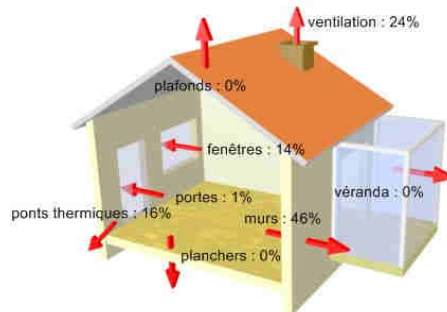
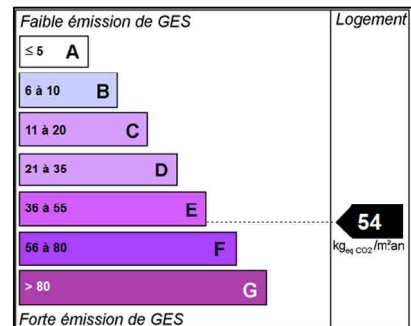
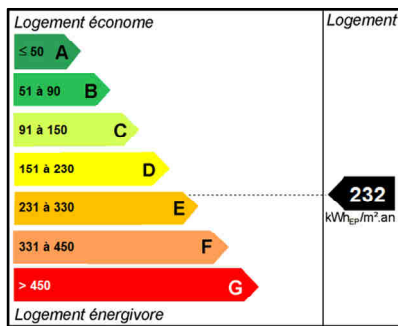
La société Maison du Diag Tarbes atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

90 RUE GEORGES LASSALLE

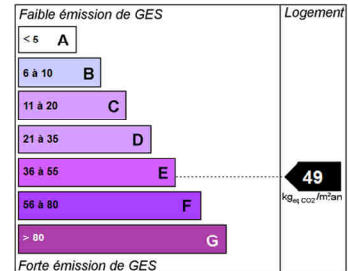
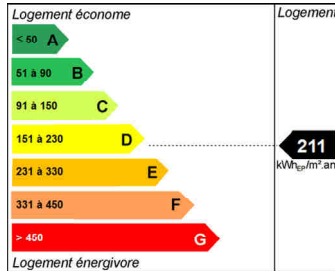
65000 TARBES

Existant

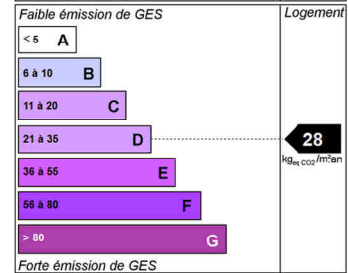
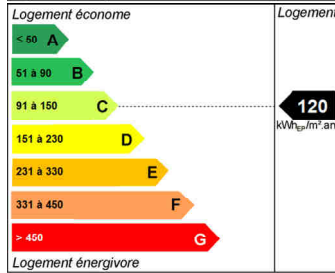


Effet des recommandations

Recommandation 1 :
Chauffage
=> 1 484.040 Eur/an




Recommandation 2 :
Isolation des murs
=> 943.627 Eur/an





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

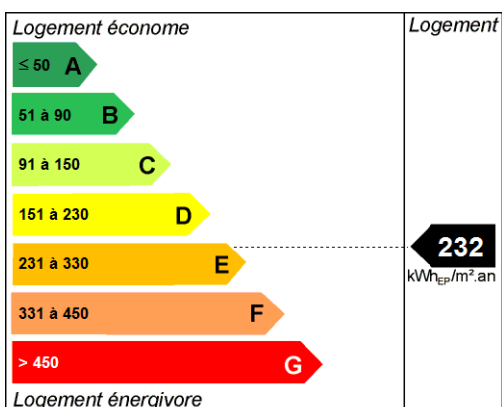
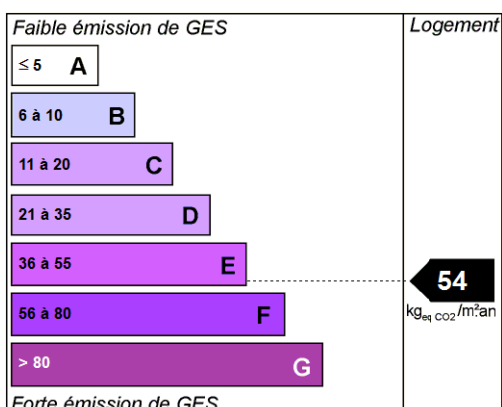
N° : LAPENE DEYTIEUX 90 RUE GEORGES LASSALLE 65000 TARBES (#ADEME 1665L10003180) Valable jusqu'au : 25/04/2026 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : 1960 Surface habitable : 101 m ² Adresse : 90 RUE GEORGES LASSALLE 65000 TARBES	Date de la visite : : 26/04/2016 Date du rapport : : 26/04/2016 Diagnostiqueur : Maison du Diag Tarbes, MASOUNABE Guillaume 4 RUE D'ISABY PARC D'ACTIVITÉS DES PYRÉNÉES 65420 IBOS  Signature :
Propriétaire : Nom : Monsieur LAPENE DEYTIEUX Jacques Adresse : 90 RUE GEORGES LASSALLE 65000 TARBES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, estimé au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	20 630 kWh de Gaz	20 630 kWh _{EP} /an	1 207 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	2 843 kWh de Gaz	2 843 kWh _{EP} /an	166 € TTC⁽¹⁾
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	23 473 kWh de Gaz	23 473 kWh _{EP} /an	1 607 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 232 kWh_{EP}/m².an <i>sur la base d'estimation au logement</i>	Estimation des émissions : 54 kg_{eq CO2}/m².an
	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement	Système de chauffage : Radiateur sans robinet thermostatique sur Chaudière standard Gaz	Système de production d'ECS : Chaudière standard Gaz
Plancher bas : Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Grilles de ventilation hautes et basses donnant directement sur l'extérieur
Murs : Mur en parpaing creux sans isolation donnant sur l'extérieur Mur en parpaing creux sans isolation donnant sur parties communes	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Porte opaque en bois		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucune installation		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
Aérez périodiquement le logement.

Références réglementaires

- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Décret n°2008-461 du 15 mai 2008 relatif au diagnostic de performance énergétique lors des mises en location de bâtiments à usage principal d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)



- Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques travaux d'amélioration visant à réduire les consommations d'énergies du lot loué.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Commentaires
Chauffage	211	Thermostat d'ambiance + robinets thermostatiques
Isolation des murs	120	10 cm d'isolant

Commentaires :
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1





Référence du logiciel validé : Fisa-DPE 2013

Référence du DPE : 1665L10003180

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	65 (Hautes Pyrénées)
Altitude	308 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	1960
Surface habitable	101 m ²
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Très lourde
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

Mur	% Total corrigé =	55.0 %
	U =	2.000 W/m ² .K
<i>Mur extérieur</i>	b =	1.000
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur l'extérieur	Surface nette =	65.3 m ²
	Déperditions =	131 W/K

Mur	% Total corrigé =	14.2 %
	U =	2.000 W/m ² .K
<i>Mur parties communes</i>	b =	0.750
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur parties communes	Surface nette =	22.5 m ²
	Déperditions =	34 W/K

Local non chauffé	b =	0.750
	Surface A _{lc} =	31.0 m ²
<i>Sur parties communes</i>	Surface A _{ext} =	106.0 m ²
Circulation commune avec porte ou fenêtre sur l'extérieur. A _{lc} et A _{ext} ont été mesurées.	A _{lc} isolée =	Non
	A _{ext} isolée =	Non

Pont thermique	% Total corrigé =	12.3 %
	psi moyen =	0.430 W/m.K
<i>Pont thermique de dalle intermédiaire</i>	Longueur =	68.0 m
Avec le mur Mur extérieur :	Déperditions =	29 W/K
Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 46.22 m		
Avec le mur Mur extérieur :		
Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 21.80 m		

Pont thermique

Pont thermique de tableau de menuiserie

Entre Mur extérieur et Fenêtre :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 20.30 m

Entre Mur extérieur et Fenêtre PVC :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 19.50 m

Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 14.00 m

Entre Mur parties communes et Porte d'entrée :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.750, Longueur = 5.10 m

% Total corrigé =	9.2 %
psi moyen =	0.372 W/m.K
Longueur =	58.9 m
Déperditions =	22 W/K

Fenêtre

Fenêtre

Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm

Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 3.41 m2, au nu intérieur sans masque.

Nord : b = 1.000, Surface = 1.69 m2, au nu intérieur sans masque.

Est : b = 1.000, Surface = 1.22 m2, au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé =	7.0 %
Uw =	4.700 W/m2.K
Ujn =	3.400 W/m2.K
Surface =	6.3 m2
Déperditions =	21 W/K

Fenêtre

Fenêtre PVC

Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm

Sud : b = 1.000, Surface = 6.00 m2, au nu intérieur sans masque.

Ouest: b = 1.000, Surface = 1.49 m2, au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé =	3.7 %
Uw =	2.600 W/m2.K
Ujn =	2.100 W/m2.K
Surface =	7.5 m2
Déperditions =	16 W/K

Porte-fenêtre

Porte-fenêtre

Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement, avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm

Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 5.88 m2, au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé =	3.4 %
Uw =	2.600 W/m2.K
Ujn =	2.100 W/m2.K
Surface =	5.9 m2
Déperditions =	12 W/K

Pont thermique

Pont thermique de refend

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 10.00 m

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.00 m

% Total corrigé =	2.3 %
psi moyen =	0.365 W/m.K
Longueur =	15.0 m
Déperditions =	5 W/K

Porte

% Total corrigé =	2.1 %
-------------------	--------------





Porte d'entrée
Porte opaque en bois,
Sur parties communes : b = 0.750, Surface = 1.89
m2 .

Uw = 3.500 W/m2.K
Surface = 1.9 m2
Déperditions = 5 W/K

Plafond

Plafond
Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement

% Total corrigé = **0.0** %
U = 2.000 W/m2.K
b = 0.000
Surface nette = 101.0 m2
Déperditions = 0 W/K

Local non chauffé

Sur un autre appartement

b = **0.000**

Plancher

Plancher bas
Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement

% Total corrigé = **0.0** %
U = 2.000 W/m2.K
b = 0.000
Surface = 101.0 m2
Déperditions = 0 W/K

Systemes

Ventilation

Surface couverte = **101.0** m2

Système de ventilation principal
Grilles de ventilation hautes et basses donnant sur l'extérieur
Fenêtres majoritairement sans joints
Pas de cheminée

Chauffage

Surface couverte = **101.0** m2
Ch. Solaire : Non
Production : Individ.

Système de chauffage principal
Aucune programmation centrale
Radiateur à eau chaude sans robinet thermostatique installé
en 1960 sur Chaudière standard Gaz, sans loi d'eau, sans
veilleuse, murale installée en 1995.
Distribution hydraulique haute température individuelle, avec
canalisations non isolées.

Eau chaude sanitaire

Surface couverte = **101.0** m2
Production : Individ.
ECS Solaire : Non

Système de production d'ECS principal
Chaudière standard Gaz, sans veilleuse, murale installé en
1995.
Les pièces desservies sont non contigües.
La production est en volume chauffé.

Climatisation

Système de climatisation principal
Aucun système de climatisation



Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.



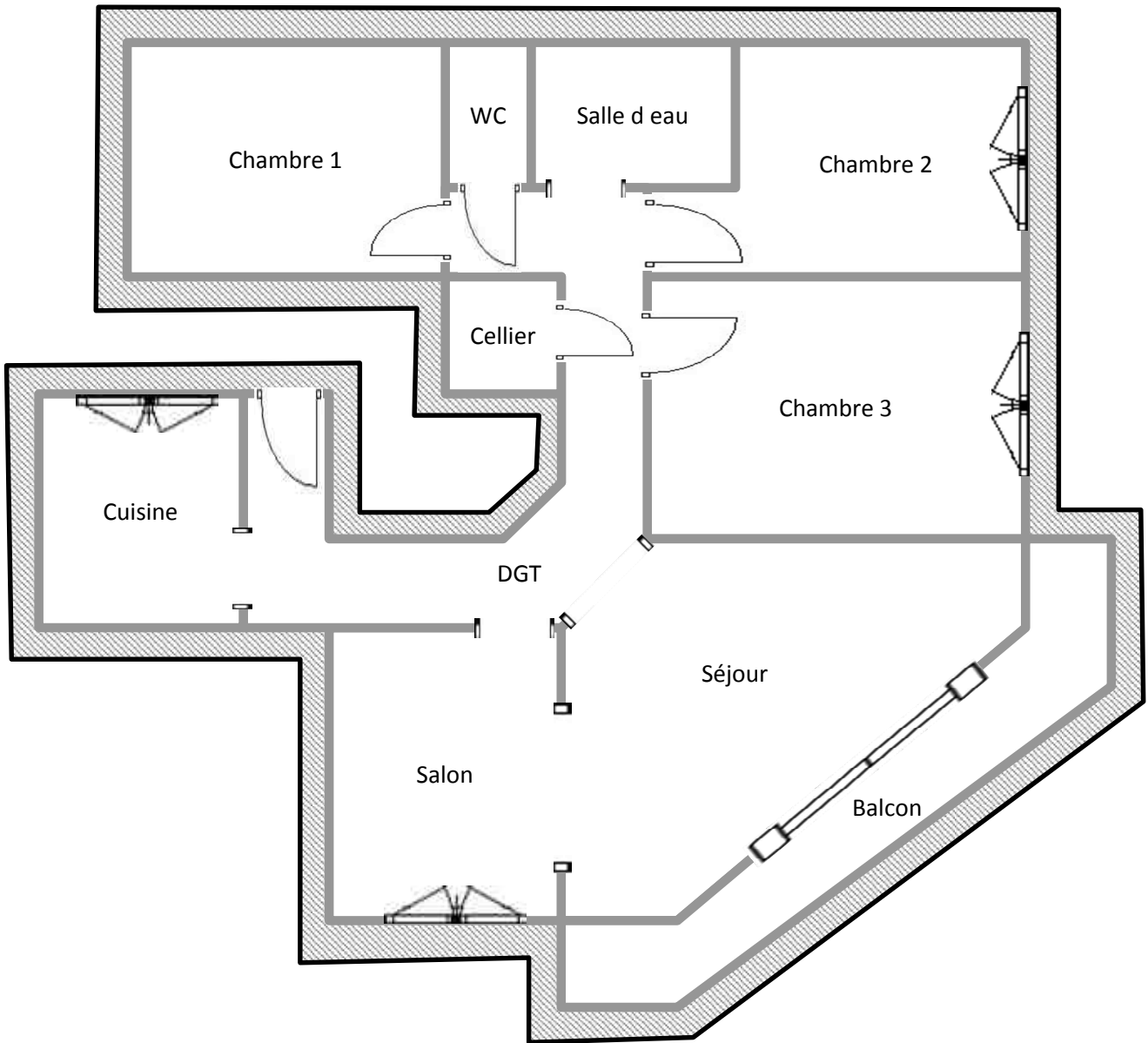


Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

	Bâtiments à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation	
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr





Attestation de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MASOUNABE Guillaume
sous le numéro 13-358

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
| | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuelle | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
| | <small>Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
| | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 18/07/2013 | Validité : 17/07/2018 |
| | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites | Prise d'effet : 11/09/2013 | Validité : 10/09/2018 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
<small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
| | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.</small> | | |





Attestation d'assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, certifie que :

MAISON DU DIAG
IBOS
65420 IBOS

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le numéro 55495334 qui a pris effet le 10 septembre 2015.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application N° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

Diagnosticur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux / démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier Amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic de risque d'exposition au plomb dans les peintu
- Plomb dans l'eau,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de Carbone,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieur de l'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapé.

Pour Allianz

Allianz IARD
 Société Anonyme au capital de 301 987 230 euros
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Siège Social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris
 TVA N° FR75 542 110 291
 Adresse Postale
 Allianz Opérations Entreprises Lyon
 TSA10310
 62017 La Dérivée Cedex

Ernest CLAVERAS

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 10 septembre 2015 au 9 septembre 2016 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 25 août 2015

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
 Attestation d'assurance
 Référence RCA 3 08-2009
 Page 1 sur 1 - Contrat N° 55495334

SEFOP/DM/01





Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume

